

Loi et Règlement sur les agents de voyages et le tourisme d'aventure

Présentation
Aventure Écotourisme Québec
10 novembre 2010

par Me Jean-Louis Renaud

Plan de la session

- Introduction
 - Historique
 - Qui est un agent de voyages
 - Qui est un producteur de tourisme d'aventure

- Survol de la Loi et au Règlement sur les agents de voyages
 - Nouvelles catégories de permis
 - Exceptions à la Loi
 - Exigences pour l'émission et la reconduction des permis
 - Cautionnements individuels
 - Fonds d'indemnisations des clients des agents de voyages

Plan de la session (suite)

- Conseillers en voyages
- Délai pour informer le président
- Modification unilatérale du prix
- Vérification financière
- Publicité
- État de compte
- Délai de prescription pour les poursuites pénales

- Mesures transitoires

INTRODUCTION

- Historique

- Modifications à la Loi en 2002
- Modifications au Règlement en 2004
- Consultations en 2009
- Projet de loi 60 (Lois du Québec 2009, c. 51).
- Règlement modifiant le Règlement sur les agents de voyages (publié dans la Gazette officielle, partie 2, 28 avril 2010, p. 1623).
- Adoption par le conseil des ministres: 9 juin 2010.

INTRODUCTION

Historique

- Publication dans Gazette officielle, partie 2: 11 juin 2010.
- Entrée en vigueur le 30 juin 2010.

INTRODUCTION

Qui est un agent de voyages

- 2. Aux fins de la présente loi, est un agent de voyages toute personne, société ou association qui, pour le compte d'autrui ou de ses membres, effectue ou offre d'effectuer l'une des opérations suivantes ou fournit ou offre de fournir un titre pour l'une de ces opérations:
 - a) la location ou la réservation de services d'hébergement;
 - b) la location ou la réservation de services de transport;
 - c) l'organisation de voyages.

INTRODUCTION

Qui est un producteur de tourisme d'aventure?

■ Tourisme d'aventure

- Activité de plein air ou une combinaison d'activités se déroulant dans un milieu naturel particulier, qui fait intervenir des moyens de transport non conventionnels, qu'ils soient motorisés ou non motorisés, et qui suppose nécessairement un niveau de risque, pouvant varier selon l'environnement ou selon la nature des activités ou des moyens de transport utilisés. (BNQ Norme Tourisme de nature et d'aventure - NQ 9700-065/2003)

INTRODUCTION

Qui est un producteur de tourisme d'aventure?

■ Écotourisme

- Forme de tourisme qui vise à faire découvrir un milieu naturel tout en préservant son intégrité, qui comprend une activité d'interprétation des composantes naturelles ou culturelles du milieu, qui favorise une attitude de respect envers l'environnement, qui repose sur les principes du développement durable et qui entraîne des bénéfices socioéconomiques pour les communautés locales ou régionales. (BNQ Norme - Produits d'écotourisme - NQ 9700-060/2003)

Survol de la Loi et du Règlement sur les agents de voyages

Nouvelles catégories de permis (art. 2 RAV)

En raison de l'abolition de la distinction entre détaillants et grossistes, de nouvelles catégories de permis ont été créées.

■ 1 - Permis général

- permis qui autorise une personne traitant avec le public en général ou avec des membres d'un groupe particulier, directement ou par l'intermédiaire d'un autre agent de voyages, à effectuer les opérations visées par l'article 2 de la Loi;

Survol de la Loi et du Règlement sur les agents de voyages

Nouvelles catégories de permis (art. 2 RAV) (suite)

■ 2- Permis restreint

- permis qui autorise une personne traitant avec le public en général ou avec des membres d'un groupe particulier, directement ou par l'intermédiaire d'un autre agent de voyages titulaire d'un permis général, à effectuer les opérations visées par la catégorie de permis restreint délivré pour son compte ou son bénéfice.

Survol de la Loi et du Règlement sur les agents de voyages

□ Catégories de permis restreint: (art. 3 RAV)

■ 2.1 Producteurs de tourisme d'aventure :

- permis qui autorise celui visé au paragraphe *b* de l'article 3 de la Loi à organiser et vendre des forfaits comportant, de manière accessoire, des services d'hébergement dans des établissements d'hébergement régis par la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (L.R.Q., c. E-14.2) autres que les établissements de catégories meublés rudimentaires, villages d'accueil et établissements de camping et les pourvoiries.

Survol de la Loi et du Règlement sur les agents de voyages

□ Catégories de permis restreint: (art. 3 RAV) (suite)

■ 2.2 Pourvoyeurs :

- permis qui autorise celui visé au paragraphe *d* de l'article 3 de la Loi à organiser et vendre des forfaits comportant, outre les services de pourvoirie, les services de transport d'un aéroport de réception jusqu'à la pourvoirie et des services d'hébergement à proximité de l'aéroport de réception à l'arrivée et au départ.

Survol de la Loi et du Règlement sur les agents de voyages

☐ Catégories de permis restreint: (art. 3 RAV) (suite)

■ 2.3 ATR :

- ☐ permis qui autorise une association touristique régionale reconnue en vertu de la Loi sur le ministère du Tourisme (L.R.Q., c. M-31.2) à commercialiser les établissements d'hébergement touristique et les attractions touristiques de sa région, ainsi que des forfaits sans transport à l'intérieur des limites de sa région.
 - BonjourQuébec.com est assimilé à un ATR aux fins de ce permis restreint.

Survol de la Loi et du Règlement sur les agents de voyages

☐ Exceptions à la Loi: (art. 1.1 RAV)

La loi ne s'applique pas:

- à la personne qui exploite un établissement d'hébergement touristique et qui offre des services touristiques de proximité en plus des services d'hébergement dans son établissement;
- à la personne qui organise des voyages de tourisme d'aventure et qui offre des forfaits comportant, en plus de ses propres services, de l'hébergement en milieu naturel;

Survol de la Loi et du Règlement sur les agents de voyages

□ Exceptions à la Loi: (art. 1.1 RAV)

La loi ne s'applique pas:

- au pourvoyeur qui offre des services touristiques de proximité en plus des services d'hébergement dans les établissements inscrits à son permis ou qui organise et vend des forfaits ne comportant, en plus de ses propres services, que la réservation d'une nuitée de service d'hébergement à proximité de l'aéroport de réception à l'arrivée et au départ;
- au détenteur d'un permis de transport nolisé par autobus lorsqu'il effectue des opérations d'agents de voyages pour des voyages d'au plus 72 heures exclusivement au Québec;

Survol de la Loi et du Règlement sur les agents de voyages

□ Exceptions à la Loi: (suite)

La loi ne s'applique pas:

- au mandataire d'un détenteur d'un permis de transport interurbain par autobus qui vend, dans des terminus d'autobus, des titres de transport interurbain par autobus;
- à la chaîne hôtelière et au regroupement d'établissements hôteliers lorsqu'ils organisent des forfaits comportant l'hébergement dans plus d'un établissement de la chaîne ou du regroupement, mais ne comprenant aucun service de transport;

Survol de la Loi et du Règlement sur les agents de voyages

Exceptions à la Loi: (suite)

La loi ne s'applique pas:

- aux opérations non marchandes, c.-à-d. à la réservation pour le compte d'autrui d'une chambre dans un établissement d'hébergement touristique ou d'une automobile de location, lorsque sont remplies les conditions suivantes :
 - la personne qui effectue cette réservation ne reçoit aucune forme de rétribution à cette fin du client;
 - aucune somme d'argent n'est transférée entre le client et cette personne ou le fournisseur lors de la réservation ou seul le numéro de carte de crédit du client est transmis au fournisseur, sans que la carte ne soit débitée;

Survol de la Loi et du Règlement sur les agents de voyages

Exceptions à la Loi: (suite)

- aux opérations non marchandes : (suite)
 - le client peut annuler sans frais la réservation avant que le service ne soit rendu;
 - aucune somme d'argent ne sera payée par le client et sa carte de crédit ne sera pas débitée avant la date à laquelle le service doit être rendu;
 - aucune facture n'est remise au client au moment de la réservation; seul un document confirmant la réservation est remis au client.

Survol de la Loi et du Règlement sur les agents de voyages

Règles pour l'émission et la reconduction des permis

- Durée : le permis sera délivré sans terme; une fois délivré, le permis demeure actif tant que l'agent de voyages le reconduit annuellement ou n'y renonce ou tant qu'il n'est pas annulé par le président; (art. 5 RAV)
- Reconduction: c'est l'équivalent du renouvellement; elle se fait à la date anniversaire du permis, soit le 1^{er} jour du 8^e mois suivant la fin de l'année financière de l'agent de voyages. (art. 5 RAV)

Survol de la Loi et du Règlement sur les agents de voyages

Règles pour l'émission et la reconduction des permis (suite)

- Nouvelle tarification (art. 4 RAV) (permis général)
 - Demande d'émission (nouvelle demande) : 800 \$
 - Reconduction: fondée sur le chiffre d'affaires
 - Duplicata de permis : 500 \$ pour l'émission et 250 \$ pour la reconduction
- Tarification pour permis restreint
 - 50 % des droits prévus pour le permis général

Survol de la Loi et du Règlement sur les agents de voyages

□ Règles pour l'émission et la reconduction des permis (suite)

□ Grille des coûts pour reconduction (permis général)

Chiffre d'affaires	Droits
Jusqu'à 0,5 M \$	300 \$
Jusqu'à 2 M \$	400 \$
Jusqu'à 5 M \$	550 \$
Jusqu'à 10 M \$	750 \$
Jusqu'à 20 M \$	1 000 \$
Plus de 20 M \$	1 300 \$

Survol de la Loi et du Règlement sur les agents de voyages

□ Règles pour l'émission et la reconduction des permis (suite)

- Possibilité d'obtenir un traitement prioritaire sur majoration des droits afférents de 50 %.

Survol de la Loi et du Règlement sur les agents de voyages

Règles pour l'émission et la reconduction des permis (suite)

- Le formulaire de demande et de renouvellement en annexe du Règlement est abrogé (art. 6, 7, 8, 10 RAV) de sorte que les informations et les documents qui doivent être fournis lors de la demande d'émission ou de la reconduction sont plutôt prévus au Règlement.
- Quelques particularités pour les permis restreints
 - L'obligation pour un demandeur d'un permis général d'avoir au moins 2 ans d'expérience ne s'applique pas pour les demandeurs d'un permis restreint; (art. 8,1 RAV)

Survol de la Loi et du Règlement sur les agents de voyages

Règles pour l'émission et la reconduction des permis (suite)

- États financiers et fonds de roulement
 - Lors d'une demande d'émission, si la personne était déjà en affaires ou lors de la reconduction, le demandeur doit déposer un certificat signé par un comptable externe et contresigné par un dirigeant de l'agent de voyages indiquant le chiffre d'affaires pour l'exercice précédent ainsi que le montant des ventes sujettes à la contribution au FICAV et confirmant que le fonds de roulement est excédentaire.

Survol de la Loi et du Règlement sur les agents de voyages

□ Règles pour l'émission et la reconduction des permis (suite)

- Il n'est pas nécessaire que le demandeur d'un permis restreint soit un citoyen canadien ou un immigrant reçu.
- Plusieurs exigences sont remplacées par des déclarations à l'effet qu'une situation est vraie (p. ex. les condamnations à la Loi ou au Code criminel, les faillites, etc.).
- Ces déclarations réduisent le dépôt de certaines preuves; mais cela n'empêchera pas l'Office de vérifier ces informations et d'en exiger.
- Toute fausse déclaration peut être sanctionnée par l'annulation du permis et des poursuites pénales.

Survol de la Loi et du Règlement sur les agents de voyages

□ Règles pour l'émission et la reconduction des permis (suite)

- Les personnes morales n'auront plus à fournir les statuts de constitution s'ils sont déposés auprès du Registraire des entreprises.

Survol de la Loi et du Règlement sur les agents de voyages

Règles pour l'émission et la reconduction des permis (suite)

- L'Office entend passer à l'ère électronique et espère que les systèmes seront en place prochainement pour recevoir les demandes d'émission et de reconduction des permis ainsi que le paiement des droits par voie électronique.

Survol de la Loi et du Règlement sur les agents de voyages

Cautionnement individuel

- Durée du cautionnement individuel (art. 31.6 RAV)
 - Tout comme le permis, il sera émis sans terme, mais sera ajusté annuellement au moment de la reconduction.
- Nouvelle grille pour le montant du cautionnement : (art. 29 RAV)
 - Nouvelle demande
 - Le montant sera de 25 000 \$ pour un permis général ;
 - Pour un permis restreint., le montant sera de 15 000 \$, pourvu que le détenteur ne soit pas déjà en activité, sinon, le montant sera déterminé selon les règles de la reconduction.

Survol de la Loi et du Règlement sur les agents de voyages

□ Cautionnement individuel (suite)

- Reconduction
 - Permis général: une nouvelle grille a été déterminée variant de 25 000 \$ à 225 000 \$ en fonction du chiffre d'affaires et du nombre de reconduction.
 - Permis restreint: une grille variant de 15 000 \$ à 50 000 \$, selon le chiffre d'affaires.

Survol de la Loi et du Règlement sur les agents de voyages

Grille pour cautionnement individuel – permis restreint

Chiffre d'affaires	Cautionnement
Jusqu'à 1 M\$	15 000 \$
Jusqu'à 2 M\$	20 000 \$
Jusqu'à 5 M\$	25 000 \$
Jusqu'à 10 M\$	35 000 \$
Jusqu'à 15 M\$	40 000 \$
Plus de 15 M\$	50 000 \$

Survol de la Loi et du Règlement sur les agents de voyages

Cautionnement individuel (suite)

- Nouveaux établissements
 - Il ne sera plus nécessaire de déposer un cautionnement individuel lors de l'ouverture d'un nouvel établissement.
- Formulaire de cautionnement (art. 31.1 à 31.8 RAV)
 - Le contenu du cautionnement est maintenant défini dans le Règlement et un nouveau formulaire sera fourni par le président. Ainsi, tous les cautionnements pour les nouveaux permis et lors de la reconduction (à partir du 1^{er} octobre 2010) devront être émis selon le nouveau formulaire.

Survol de la Loi et du Règlement sur les agents de voyages

Cautionnement individuel (suite)

- Cautionnement collectif pour les permis restreints (art. 30 et 31.2 RAV)
 - Un cautionnement collectif au montant de 300 000 \$ pourra être déposé pour couvrir les membres d'une même catégorie de permis restreints.
- les contributions au FICAV non remises lors de la fermeture d'un agent de voyages
 - Dorénavant, ces contributions pourront être récupérées de la caution, mais seulement après paiement des réclamations des clients. (art. 28 RAV)

Survol de la Loi et du Règlement sur les agents de voyages

Cautionnement individuel (suite)

■ Diverses règles d'administration

- Un frais de 250 \$ sera requis pour frais d'ouverture de dossier dans le cas des cautionnements déposés sous forme d'obligations. (art. 31.9 RAV)
- Les fonds des cautionnements déposés en argent seront détenus en fiducie par le président et seront placés selon les normes des placements sûrs ou auprès de la Caisse de dépôt. (art. 32 RAV)
- Les revenus de placement pourront servir à rembourser l'Office des coûts de gestion de ces fonds. (art. 32 RAV)

Survol de la Loi et du Règlement sur les agents de voyages

Cautionnement individuel (suite)

■ Prescription

- Par souci de concordance avec la Code civil du Québec, le cautionnement déposé en argent ne sera retourné à l'agent de voyages que 3 ans après sa fermeture, pourvu qu'il n'a pas été utilisé et la caution demeure responsable pour le même délai après annulation.
- Ce délai est étendu jusqu'à jugement final, si une action a été intentée contre l'agent de voyages durant le délai de 3 ans.

Survol de la Loi et du Règlement sur les agents de voyages

Fonds d'indemnisation des clients des agents de voyages

- Le montant de la contribution sera déterminé annuellement en fonction du montant du surplus cumulé du FICAV au 31 mars précédent, comme suit:
 - Si le surplus cumulé est 75 M\$ ou moins, la contribution sera de 0,35 %; (3,50 \$/1 000 \$)
 - Si le surplus cumulé est de 100 M\$ ou moins, la contribution sera de 0,20 %; (2,00 \$/1 000 \$)
 - Si le surplus cumulé dépasse 100 M\$, la contribution sera de 0,10 %; (1,00 \$/1 000 \$) (art.39 RAV)

Survol de la Loi et du Règlement sur les agents de voyages

FICAV(suite)

- Les contributions seront perçues par l'agent de voyages qui traite avec le client. (art. 39 RAV)
- Les remises seront semestrielles pour les entreprises ayant un chiffre d'affaires inférieur à 5 M\$ et trimestrielles pour les autres. (art. 40 RAV)
- Le pourcentage des frais d'administration que peuvent garder les agents de voyages est haussé à 5 %. (art. 40 RAV)

Survol de la Loi et du Règlement sur les agents de voyages

FICAV(suite)

- Retard dans les remises:
 - En cas de retard dans le paiement des contributions, l'agent de voyages devra payer une pénalité de 50 \$ ou de 10 % du montant à remettre, selon le plus élevé des deux. (art. 40 RAV)
- Les indemnités (art. 43.3 RAV):
 - Le maximum par personne est aboli.
 - Le maximum par événement est fixé à 20 % du surplus cumulé du FICAV au 31 mars précédent, sans être moindre que 5 M\$.
 - Un montant supplémentaire de 5 % du surplus cumulé du FICAV au 31 mars précédent pourra être utilisé pour les rapatriements, le cas échéant.

Survol de la Loi et du Règlement sur les agents de voyages

FICAV (suite)

- Remboursement pour les diplomates
 - Le personnel diplomatique résidant au Québec, sur demande attestée par le ministre des Relations internationales, pourra être remboursé par le président du montant de la contribution au FICAV. Toutefois, le personnel diplomatique ainsi remboursé n'aura pas accès aux bénéfices du FICAV. (art. 39.1 RAV)

Survol de la Loi et du Règlement sur les agents de voyages

FICAV (suite)

■ Éducation et information

- Une partie des revenus de placement du FICAV, 250 000 \$ ou 5 % des revenus de placement, selon le moindre des deux, pourront être utilisés annuellement pour des fins d'éducation et d'information des clients des agents de voyages. (art. 43.6 RAV)

Survol de la Loi et du Règlement sur les agents de voyages

Conseillers en voyages

- Le conseiller en voyage, soit toute personne qui est à l'emploi d'un agent de voyages ou qui a un contrat avec un agent de voyages et qui traite directement avec le public, devra détenir un certificat émis par le président. (art. 4 LAV)
- Ce certificat, émis sans terme, devra être reconduit annuellement. Les droits d'émission sont de 50 \$ et les droits de reconduction sont de 25 \$. (art. 11.5 RAV)

Survol de la Loi et du Règlement sur les agents de voyages

□ Conseillers en voyages

- Le conseiller en voyages pourra effectuer des opérations d'agent de voyages sans détenir de permis d'agent de voyages, dans la mesure où :
 - il agit exclusivement pour le compte de son employeur ou de l'agent de voyages avec lequel il a un contrat, lequel doit être titulaire d'un permis;
 - Il effectue les opérations d'agent de voyages ou est rattaché à un établissement de l'agent de voyages;
 - il ne reçoit pas de clients à son domicile, sauf si l'agent de voyages y exploite un établissement pour lequel un duplicata de permis a été délivré;

Survol de la Loi et du Règlement sur les agents de voyages

□ Conseillers en voyages (suite)

- Il dépose les sommes perçues des clients dans le compte en fidéicommis de l'agent de voyages et lui remet un reçu au nom de l'agent de voyages;
 - Il ne fait de publicité que pour le compte de l'agent de voyages sans indiquer ses coordonnées personnelles, sauf son numéro de téléphone mobile. (art. 11.1 RAV)
-
- Les dispositions relatives aux conseillers en voyages ne s'applique pas aux employés des titulaires de permis restreints. (art. 1.2 RAV)

Survol de la Loi et du Règlement sur les agents de voyages

- Modification du délai pour informer de changements
 - Le délai pour informer le président de l'Office de tout changement aux informations requises pour l'émission ou la reconduction d'un permis sera dorénavant de 15 jours. (art. 12 RAV)

Survol de la Loi et du Règlement sur les agents de voyages

- La modification unilatérale du prix du contrat sera permise aux conditions suivantes :
 - Le contrat contient une clause qui prévoit que le prix du contrat peut être modifié;
 - La modification n'est permise que pour une surcharge de carburant imposée par le transporteur ou pour une augmentation du taux de change, dans la mesure où le taux de change applicable 45 jours avant le départ a augmenté de plus de 5% depuis la date de l'achat;
 - Aucune modification ne peut avoir lieu dans les 30 jours précédant la fourniture des services;

Survol de la Loi et du Règlement sur les agents de voyages

- La modification unilatérale du prix : (suite)
 - Si la modification excède 7 % du prix du contrat, excluant la TPS et la TVQ, le client pourra choisir entre l'annulation du contrat et le remboursement intégral ou les services de remplacement offerts par l'agent de voyages;

Survol de la Loi et du Règlement sur les agents de voyages

- La modification unilatérale du prix : (suite)
 - Le client doit être informé verbalement et par écrit de cette clause avant la transaction. (art. 13.2 RAV)
 - Lorsque le contrat est conclu par écrit à distance, par exemple, par Internet, l'agent de voyages est exempté de l'obligation d'informer le client oralement du contenu de cette clause à la condition que cette information soit portée expressément à la connaissance du client.
 - Lorsque le contrat est conclu oralement à distance, par exemple, au téléphone, l'agent de voyages est exempté de l'obligation d'informer le client par écrit du contenu de cette clause à la condition que le contrat soit transmis au client dans les 15 jours qui suivent la conclusion du contrat.

Survol de la Loi et du Règlement sur les agents de voyages

□ Vérification de la santé financière

- En plus des renseignements financiers requis lors de la reconduction, l'agent de voyages devra produire des états financiers intérimaires dans les 45 jours de la fin de chaque semestre de son année financière, si son chiffre d'affaires excède 10 M\$, ou de chaque trimestre, si son chiffre d'affaires excède 20 M\$. (art. 27.1 RAV)

Survol de la Loi et du Règlement sur les agents de voyages

□ Publicité

- Rappel sur certaines règles sur la publicité
 - Mention « Détenteur d'un permis du Québec »;
 - Indication du prix total, avec mention si la TPS, la TVQ et la contribution au FICAV sont incluses ou non dans le prix;
 - Énumération des prestations de transport, d'hébergement et de restauration comprises dans le prix annoncé;
 - Période de validité des prix;
 - Indication par écrit des conditions de remboursement ou de non-remboursement du prix avant perception des sommes (la mention peut être contenue dans une brochure) remise au client;

Survol de la Loi et du Règlement sur les agents de voyages

□ Publicité

- Les agents de voyages opérant un site Internet transactionnel sont exemptés d'indiquer la période au cours de laquelle les services peuvent être achetés au prix annoncé, dans la mesure où apparaît sur la page d'accueil de façon évidente et intelligible, en encadré, la mention suivante: (art. 15 RAV)

Les prix annoncés sur notre site sont valides si vous achetez des services pendant une même session. Si vous vous déconnectez de notre site, les prix pourraient être différents à votre prochaine session.

Survol de la Loi et du Règlement sur les agents de voyages

□ État de compte

- Un état de compte prénuméroté et détaillé doit être remis au client. (art. 18 RAV)
- L'agent de voyage pourra remplacer la mention sur les conditions de remboursement qui doit apparaître à l'état de compte, par un autre écrit ou la brochure décrivant les services vendus qui contient une mention relative à ces conditions. (art. 18 RAV)

Survol de la Loi et du Règlement sur les agents de voyages

Fiducie

- Les sommes perçues des clients pour des services rendus ou à rendre doivent être déposées dans un compte en fidéicommiss et ne peuvent être retirés que pour payer des services pour le compte des clients et se rembourser du profit une fois ces services payés. (art. 21 à 25 RAV)
- Les pourvoyeurs détenteurs d'un permis restreint n'auront à déposer dans le compte en fidéicommiss que 70% des sommes perçues des clients. (art. 22.01 RAV)

Survol de la Loi et du Règlement sur les agents de voyages

Délai de prescription pour les poursuites pénales

- Délai porté de 1 à 2 ans. (art. 40.1 LAV)

Survol de la Loi et du Règlement sur les agents de voyages

Mesures transitoires (art. 40 à 44 Rmod)

- **Maintien des permis actuels**
 - Lorsque le titulaire n'a qu'un seul permis, ce dernier est automatiquement changé en permis général, bien que le permis demeure en vigueur jusqu'à sa reconduction.
 - Lorsque le titulaire a un permis grossiste et un permis détaillant, les permis demeurent en vigueur jusqu'à leur reconduction où le permis grossiste sera annulé et le permis détaillant transformé en permis général.
- **Permis restreint**
 - Les entreprises qui doivent détenir un permis restreint bénéficient d'un délai jusqu'au 1^{er} janvier 2011 pour obtenir leur permis.

Modifications à la Loi et au Règlement traitant plus spécifiquement des détenteurs de permis restreints(suite)

Entrée en vigueur (art. 46 Rmod)

- Les nouvelles dispositions réglementaires sont entrées en vigueur en même temps que le Projet de loi 60 (L.Q. 2009, c. 51), soit le 30 juin 2010, sauf pour les mesures transitoires déjà mentionnées.

Loi et Règlement sur les agents de voyages et le tourisme d'aventure

- Pour information supplémentaire, vous pouvez communiquer avec moi:

Me Jean-Louis Renaud

Office de la protection du consommateur

400, boul. Jean-Lesage, bureau 450

Québec (Québec) G1K 8W4

Tél.: au poste 2423, à l'un des numéros suivants:

418-643-1484, 514-253-6556 ou 1- 888-672-2556

Courriel: jean-louis.renaud@opc.gouv.qc.ca